



**Centre Communal
d'Action Sociale**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du lundi 13 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 mars à 17h, les membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Libourne se sont réunis dans la salle de réunion du CCAS, sur convocation du Président du CCAS, qui leur a été envoyée le 09 mars 2023, conformément à l'article R 123.-16 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Date de convocation : 09 mars 2023				
Membres du Conseil	Présent-e	Absent-e, excusé-e	Pouvoir	Donne pouvoir à
1. Philippe BUISSON - Président			X	Sandy CHAUXEAU
Membres élus				
2. Sandy CHAUXEAU - Vice-Présidente	X			
3. Bénédicte GUICHON	X			
4. Esther SCHREIBER	X			
5. Karine BERRUEL	X			
6. Marie-Noëlle LAVIE		X		
7. Marie-Antoinette DALLAIS		X		
Membres nommés				
8. Monique VILLA - UDAF	X			
9. Maryse ZELI - APF	X			
10. Josiane GABARROS - APEI		X		
11. Michèle LACOSTE - LE LIEN	X			
12. Béatrice RATOUIN - PFP	X			
13. Liliane ESCUREDO - Club La Bienvenue	X			
SOUS-TOTAL	9	3	1	
Total présents, représentés ou ayant donné pouvoir :				10

Assistaient à la séance :

M David BARREAU, Directeur du CCAS de Libourne
 Mme Laurence SCHOCKMEL, directrice adjointe du CCAS de Libourne
 Mme Marie-France LAFAGE Responsable Pôle Moyen du CCAS de Libourne
 Mme Sylvia BROUSSE, Assistante administrative

2023-03-09 RA : Renouvellement d'autorisation RA H. Moreau au CCAS

Vu l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale disposant que les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de publication de la présente loi demeurent autorisés dans la limite de 15 ans fixée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1 et suivants L.313-1 à L.313-9 relatifs à l'autorisation et à son renouvellement ;

Vu les articles L.312-8 et L.313-5, R.313-10-3 et R.313-10-4, D.312-203 à D. 312-204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux renouvellements et aux évaluations ;

Vu l'article L.633-1 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux logements foyers pour personnes âgées ;
Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative l'Adaptation de la Société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai relatif aux résidences Autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées, codifié au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2017- 2021 ;

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur ;

Vu l'enregistrement au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sous le numéro 330012378 de la Résidence Autonomie Henri Moreau sise 148 rue du Président Doumer 33500 Libourne, attestant de son immatriculation en tant qu'EHPA dont la date d'ouverture est fixée au 31/12/1986 ;

Vu le courrier du 22 juillet 2008 adressé au gestionnaire CCAS De La Ville de Libourne pour la qualification des conditions de fonctionnement et d'autorisation de l'EHPA « Henri Moreau » à Libourne ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 19 octobre 2016, portant prorogation de l'autorisation de la Résidence autonomie « Henri Moreau » ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 29 décembre 2017 portant sur la modification de l'article 1^{er} de l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 19 octobre 2016, portant prorogation de l'autorisation de la Résidence « Henri Moreau » ;

Vu le rapport d'évaluation externe de la résidence autonomie « Henri Moreau » à Libourne, réceptionné le 08/07/2021 ;
Vu le plan d'action du 10/10/2022 portant engagement du gestionnaire à mettre en œuvre les actions d'amélioration de service définies en réponse aux résultats de l'évaluation précitée ;

Vu l'arrêté du Conseil Départemental de la Gironde, numéro 2023-92-ARR du 30 décembre 2022, portant sur le renouvellement d'autorisation de la résidence Autonomie « Henri Moreau » au profil du gestionnaire le CCAS de la Ville de Libourne,

Considérant que les résultats de l'évaluation externe ont satisfait aux exigences réglementaires et notamment aux recommandations des bonnes pratiques professionnelles ;

Considérant qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par le Président du Conseil Départemental en vertu de l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée par tacite reconduction.

L'autorisation de la résidence autonomie « Henri Moreau » à Libourne, gérée par le CCAS De La Ville de Libourne et enregistré comme suit au FINESS, est renouvelée facilement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit au 1^{er} janvier 2023 ;

La capacité totale d'accueil est autorisée pour 25 places au sein des 23 logements répartis ainsi :

- 3 places au sein de 3 logements T1
- 18 places au sein de 18 logements T1 Bis
- 4 places au sein de 2 logements T2

Sur proposition de Madame la Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (10 membres présents ou ayant donné pouvoir),

Les membres du Conseil d'administration autorisent Monsieur le Président ou son représentant à prendre acte de cette décision provenant du Conseil Départemental de la Gironde.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, le

Fait à Libourne

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Vice-Présidente

Sandy CHAUVEAU



Pour expédition conforme

Pour le Président
Par délégation
Sandy CHAUVEAU
Vice-Présidente du CCAS



Envoyé en préfecture le 14/03/2023

Reçu en préfecture le 14/03/2023

Publié le



ID : 033-263302408-20230313-2023_03_09-DE